

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**au sens de l'article 4 de la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil concernant  
les dispositions relatives à l'heure d'été****Calendrier de la période de l'heure d'été**

(2016/C 61/01)

Pour les années 2017 à 2021, le début et la fin de la période de l'heure d'été sont fixés respectivement aux dates suivantes, à 1 heure du matin temps universel:

- en 2017: les dimanches 26 mars et 29 octobre,
- en 2018: les dimanches 25 mars et 28 octobre,
- en 2019: les dimanches 31 mars et 27 octobre,
- en 2020: les dimanches 29 mars et 25 octobre,
- en 2021: les dimanches 28 mars et 31 octobre.

---

**Non-opposition à une concentration notifiée  
(Affaire M.7891 — The Carlyle Group/Comdata)  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
(2016/C 61/02)**

Le 11 février 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32016M7891.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.